



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUES
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/032 du 12 mars 2018
portant imposition à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de prescriptions
complémentaires relatives à la gestion de la pollution pour
ses installations situées Aéroport d'Orly
sur le territoire de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin

de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU l'arrêté préfectoral n°93.2407 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) à PARAY-VIEILLE-POSTE – Aéroport d'Orly – Bâtiments 415, 416, 417, 424 et 425,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 9 août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n°415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2014 portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n° 415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU la lettre de la direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 12 janvier 2016 mettant à jour la situation administrative des installations exploitées par la société SMCA, comme suit :

- 4734-2.a (A) (avec bénéfice de l'antériorité) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

2. pour les autres stockages :

a) supérieure ou égale à 1 000 t

Jet A1 (densité 0,84)

9 bacs de stockages : $9 \times 1020 = 9180 \text{ m}^3$

2 cuves de purge : $2 \times 100 = 200 \text{ m}^3$

Soit 7 880 tonnes

n°1434-2 (A) : Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435)

2 – Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation

10 pompes de 150 m³/h pour le transfert du carburant à

- 2 postes d'essai des oléoserveurs,

- l'oléoréseau

Un poste de chargement de véhicules-citerne

n°4511 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t

Additif (densité 0,92)

0,8 m³ soit 0,74 tonnes

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/620 du 10 août 2016 mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2014 pour son établissement situé à PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 23 mai 2016, 11 juillet 2016 et 16 janvier 2017 relatifs au suivi de la gestion de la pollution par la société SMCA pour ses installations sises à Paray-Vieille-Poste,

VU le rapport de stratégie de gestion de la pollution consécutive à fuite de Jet A1 n°U7170060/PG (dénommé plan de gestion) transmis par la société SMCA par courrier du 29 juin 2017 en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 10 août 2016 susvisé,

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2018, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 février 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 23 février 2018 à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA),

VU le courriel en date du 26 février 2018 de l'exploitant faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT la pollution engendrée par les fuites accidentelles de carburant sur le site de la société SMCA à Paray-Vieille-Poste,

CONSIDERANT que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués distingue les pollutions historiques des pollutions accidentelles,

CONSIDERANT que cette méthodologie précise que, s'agissant de pollutions accidentelles, l'action doit se placer dans une logique de réparation, en vue de remettre les milieux dans un état antérieur à l'accident,

CONSIDERANT que le plan de gestion fourni par la société SMCA dans son courrier du 29 juin 2017 doit être revu pour répondre à cet objectif,

CONSIDERANT de plus que l'étendue de la pollution hors site n'a pas été délimitée et que, par conséquent le plan de gestion proposé ne peut prétendre au traitement de l'ensemble de la pollution hors site,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la révision du plan de gestion, les mesures de gestion proposées à ce stade doivent néanmoins être mises en œuvre,

CONSIDERANT que, compte-tenu de la pollution des eaux souterraines provoquée par les fuites accidentelles, la surveillance de ce milieu prescrite par arrêté préfectoral du 9 août 2013 doit être étendue et renforcée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SMCA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les installations de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry à CHENNEVIERES LES LOUVRES (95380), sont autorisées à poursuivre leurs activités sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PARAY-VIELLE-POSTE dans les bâtiments n° 415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud.

ARTICLE 2 : MESURES DE GESTION - TRAVAUX

ARTICLE 2.1 : INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

A/ Gaz du sol et d'air intérieur

L'exploitant est tenu de s'assurer de la compatibilité de la pollution avec les usages constatés hors site. En particulier, il devra vérifier avant le **30 août 2018** la qualité de l'air intérieur dans le bâtiment 447 de la plate-forme aéroportuaire et dans le bâtiment en contrebas le long de la RN7.

Le nombre et les conditions de prélèvements devront assurer la représentativité des résultats. Dans ce cadre, des prélèvements seront réalisés à des périodes de hautes et basses eaux.

Des prélèvements des gaz du sol seront réalisés simultanément à proximité immédiate de ces bâtiments.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures C5-C16
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- naphthalène.

Les prélèvements sont réalisés selon les normes en vigueur et les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité.

En cas de refus d'accès par les propriétaires/exploitants des bâtiments, l'exploitant fournit une copie des courriers avec accusé réception transmis à ces derniers ainsi qu'une copie de la réponse reçue dans ce même délai.

Au vu des résultats de ces analyses, l'exploitant proposera pour le **30 septembre 2018** un programme de surveillance adapté.

B/ Eaux souterraines

L'exploitant est tenu de procéder :

- à l'analyse de la qualité des eaux souterraines dans l'ouvrage P13,
- à la mise en place des ouvrages de prélèvements permettant de délimiter l'extension de la pollution (phase libre et dissous) en contrebas à l'Est et notamment les limites de l'extension latérale le long de la RN7. En cas de refus d'accès par les exploitants de cette route, l'exploitant fournit une copie des courriers avec accusé réception transmis à ces derniers ainsi qu'une copie de la réponse reçue dans le délai fixé au présent point B. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant fournit dans ce même délai les documents techniques justifiant de cette impossibilité, ces documents devant attester que toutes les pistes ont été étudiées pour mettre en place ces ouvrages (plusieurs emplacements de substitution étudiés, plan des réseaux, pertinence des emplacements au regard de la pollution...)
- à la mise en place des ouvrages de prélèvements permettant de délimiter l'extension de la pollution (phase libre et dissous) en particulier au sud et à l'ouest impactant la zone aéroportuaire, en prenant également en compte le caractère drainant de la RN7 susceptible d'étendre la pollution le long de cette voie vers le nord. En cas de refus d'accès par la plate-forme aéroportuaire, l'exploitant fournit une copie des courriers avec accusé réception transmis à ces derniers ainsi qu'une copie de la réponse reçue dans ce même délai. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant fournit dans ce même délai les documents techniques justifiant de cette impossibilité, ces documents devant attester que toutes les pistes ont été étudiées pour mettre en place ces ouvrages (plusieurs emplacements de substitution étudiés, plan des réseaux, pertinence des emplacements au regard de la pollution...)

Les résultats des analyses correspondantes sont transmises au préfet avant le **30 juin 2018**, accompagnées des justificatifs de leur représentativité. En cas de nécessité de mesures itératives, les résultats sont transmis avant le 30 septembre 2018.

ARTICLE 2.2 : PLAN DE GESTION ET TRAITEMENT DE LA POLLUTION

A/ S'agissant d'une pollution accidentelle, l'exploitant est tenu de traiter la pollution sur site et hors site en se plaçant dans une logique de réparation dans les limites de faisabilité technique, en vue de remettre les milieux dans l'état antérieur aux fuites accidentelles d'hydrocarbures.

L'exploitant fournit avant le **30 septembre 2018** un plan de gestion de la pollution présente sur site et hors site adapté à cet objectif.

B/ Dans cette attente, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'extension de la pollution et met en œuvre l'installation de pompage et écrémage avec traitement sur charbon actif des eaux souterraines proposée dans le plan de gestion du 29 juin 2017 susvisé, complétée au besoin par d'autres dispositifs.

Les produits récupérés dans le cadre des opérations sont traités comme déchet dans les filières autorisées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIFS DE SECURITE

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositifs de sécurité pour prévenir tout accident lors des travaux de dépollution, y compris dans le cadre des installations de traitement. L'ensemble des alarmes de ces dispositifs sont reportés au poste de contrôle avant le 31 décembre 2018.

En particulier, les installations de traitement ainsi que les unités de stockage de déchets hydrocarburés sont correctement protégées des chocs éventuels dus à un véhicule.

Les locaux abritant les installations de traitement sont correctement ventilés et sont équipés d'une sonde LIE. Des sondes de niveau sont mises en œuvre dans les unités de traitement pour éviter tout débordement de ces unités.

Les installations de traitement peuvent être arrêtées par pression sur un bouton d'arrêt d'urgence situé en dehors des locaux abritant ces installations, visible et facilement accessible.

Le bon fonctionnement des automatismes et des systèmes de sécurité des dispositifs de traitement est vérifié périodiquement. L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du présent alinéa.

Les stockages et zones de manipulation des eaux et/ou déchets hydrocarburés, associés aux travaux de dépollution y compris aux installations de traitement, disposent d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition s'applique également aux réservoirs aériens disposant d'une double-enveloppe.

ARTICLE 4 : MESURES DE GESTION – ADAPTATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 4.1 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le présent article annule et remplace l'article 13°) de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 93.2407 du 29 juin 1993 ainsi que les dispositions de l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 9 août 2013 :

A) Une surveillance de la qualité des eaux souterraines via le réseau de piézomètres implantés sur et hors site est réalisée.

B) Le réseau de piézomètres est constitué par 17 piézomètres selon le plan de la figure 1 ci-dessous. Ce réseau sera complété hors site sur la base des résultats des investigations complémentaires visées à l'article 2.1, afin de procéder à une surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble du périmètre impacté.



Figure 1 : Emplacements des piézomètres à surveiller.

C) Cette surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT)
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- plomb
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les niveaux piézométriques et la hauteur de flottant seront mesurés à une fréquence trimestrielle.

Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminé à chaque campagne.

Les prélèvements sont réalisés selon les normes en vigueur et les analyses sont réalisées par un laboratoire organisme accrédité. Cette surveillance est réalisée à minima à une fréquence semestrielle.

D/ Une surveillance renforcée est mise en place pendant les travaux de dépollution afin de vérifier l'absence d'impact significatif de ces derniers sur les tiers et de s'assurer de leur efficacité.

E/ Les résultats de la surveillance sont transmis, au préfet dans les deux mois qui suivent leur réception, sous forme d'un rapport comportant une cartographie du sens d'écoulement des eaux souterraines une analyse des résultats, une comparaison de ces résultats aux valeurs antérieures et aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur les évolutions constatées.

F/ L'exploitant est tenu de déclarer semestriellement sur la plate-forme GIDAF <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>, les résultats de ses analyses d'eaux souterraines, dans les tableaux de suivis prévus à cet effet. Les rapports de surveillance prévus au point C du présent article peuvent être transmis par cette plate-forme mais ne dispense pas le renseignement des données dans les tableaux de suivis.

G/ Le nombre et l'implantation des piézomètres prélevés, la fréquence des prélèvements ainsi que les paramètres analysés peuvent être adaptés au regard des résultats obtenus, sur proposition argumentée de l'exploitant et après accord de l'inspection de l'environnement.

H) La qualité des eaux est également vérifiée, au minimum deux fois, pendant les sept jours suivant toute perte de confinement notable affectant une zone non étanche. Cette vérification peut être cantonnée à quelques ouvrages à proximité de la fuite selon l'importance de la perte de confinement.

Si ces résultats mettent en évidence une nouvelle pollution des eaux souterraines, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée et l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures envisagées ou déjà prises.

I) Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

J) Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site, l'exploitant informe le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

K) Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière et après avis de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux doit être transmis au préfet de l'Essonne.

ARTICLE 5 : FUTURS TRAVAUX

Si des travaux nécessitant des excavations sont à réaliser, l'exploitant retire les impacts résiduels de pollution pouvant être rendus accessibles via ces travaux sous réserve de la faisabilité technique des opérations. Le cas échéant, il justifie auprès de l'inspection des installations classées du maintien de ces impacts résiduels en amont de la réalisation de ces travaux.

Les terres excavées susceptibles d'être polluées sont gérées conformément à la réglementation en vigueur. Notamment, un registre, conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, est réalisé et les bordereaux de suivi de déchets associés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection de la date de fin de travaux dans le mois suivant la réception du rapport de fin de travaux.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES DONNEES

Le schéma conceptuel et l'état d'interprétation des milieux au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués sont mis à jour à l'issue des investigations complémentaires visés par l'article 1 du présent arrêté.

Le plan de gestion est mis à jour le cas échéant.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 de ce code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

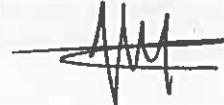
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

L'exploitant, la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE